

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 2026/03

## DU 20/03/2026

### ÉTAIENT PRESENTS

Mesdames Audrey BABY - Catherine BACQUIE – Hélène BERTHOUMIEU – Noëlle FAGES – Fabienne LEOTARD – Hiwot MARTINEZ – Marie MENEBOO et Messieurs Lionel AZEMA – Damien FABRE – Jean-Marc FRAGONAS – Jean-Baptiste LE GRAND – Romain ROUAIX – Rabah SEDDIKI – Bruno WEBLEY

### ÉTAIT EXCUSE AVEC PROCURATION

Monsieur Bertrand GIRAUD donne procuration à Madame Catherine BACQUIE

### ÉTAIT EXCUSE

### ÉTAIT ABSENT

### QUORUM

Nombre de conseillers :	en exercice	:	15
	présents	:	14
	procurations	:	01
	absents	:	00
	votants	:	15

### SECRETAIRE

Madame Fabienne LEOTARD est élue secrétaire de séance

### ORDRE DU JOUR

- Election du maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Délégation du conseil municipal au Maire

### PV ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

#### 1. Installation des conseillers municipaux <sup>1</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme **Hélène BERTHOUMIEU**, doyen d'âge de la séance (l'article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme **Fabienne LEOTARD** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

---

## **2. Élection du maire**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>2</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mr **Romain ROUAIX** et Mr **Jean-Baptiste LE GRAND**

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

---

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **Zéro**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **Quinze**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **Zéro**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **Un**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **Quatorze**
- f. Majorité absolue **Huit**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
AZEMA Lionel	14	Quatorze
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

Mr **Lionel AZEMA** a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de Mr **Lionel AZEMA** élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **Trois** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **Trois** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **Trois** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).<sup>3</sup>

---

### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de ... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **Une** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **Zéro**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **Quinze**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **Zéro**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **Deux**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **Treize**
- f. Majorité absolue **Sept**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FABRE Damien	13	Treize
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

### **3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mr **Damien FABRE**. Ils ont pris rang dans l'ordre de

cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

## **5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 Mars 2026, à Vingt et une heures, vingt minutes, en double exemplaire <sup>4</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

### **DELIBERATION 2026-02-01: DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- décide de fixer à 3 le nombre d'adjoints au maire

**VOTE: Abstention : 0 – Contre : 0 – Pour : 15**

### **DELIBERATION 2026-02-02: DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur Lionel AZEMA expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget pour des emprunts inférieurs à 50 000 € et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités dans la limite de 39 999 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget

3° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; accepter les indemnités de remboursement de salaire des agents en arrêt maladie de tous types ou en accident de travail ;

5° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

---

6° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° d'ester en justice au nom de la commune, en se faisant assister le cas échéant par les avocats de son choix, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la commune

12° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de leur valeur vénale ;

13° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile ;

14° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

15° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

16° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

17° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

18° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

19° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;

20 ° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**VOTE: Abstention : 0 – Contre : 0 – Pour : 15**

**La séance est levée à 21h20**

Audrey BABY	Catherine BACQUIE
Hélène BERTHOUMIEU	Damien FABRE
Fabienne LEOTARD	Noëlle FAGES
Bertrand GIRAUD Donne procuration à Catherine BACQUIE	Jean-Baptiste LE GRAND
Hiwot MARTINEZ	Marie MENEBOO
Romain ROUAIX	Rabah SEDDIKI
Bruno WEBLEY	Jean-Marc FRAGONAS
Lionel AZEMA	